

ALFRED REBOUX Propriétaire-Gérant ABONNEMENTS: Paris-Tourcoing: Trois mois. 13.50 Six mois. 26.50 Un an. 50.00

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LEGALES et JUDICIAIRES

ALFRED REBOUX Propriétaire-Gérant INSERTIONS: Annonces: 1 ligne, 1 jour, 1 franc

Table with 2 columns: Item (e.g., BOURSE DE PARIS, Actions Banque de France) and Price/Value.

DEPECHE COMMERCIALES New-York, 30 décembre. Change sur Londres, 4.85 1/2

DEPECHE COMMERCIALES Liverpool, 30 décembre. Coton: Ventes 500 b. Marché calme

DEPECHE COMMERCIALES New-York, 30 décembre. Coton: Ventes 12,000 b. Marché calme

DEPECHE COMMERCIALES Liverpool, 30 décembre. Coton: Ventes 750 b. Marché calme

ROUBAIX 30 DECEMBRE 1875

Bulletin du jour

Sur la presse a été votée hier par l'Assemblée, qui a décidé aussi la levée de l'état de siège dans tous les départements

Feuilleton du Journal de Roubaix DU 31 DECEMBRE 1875

L'HISTOIRE D'UNE LAIDE

Angéline fit la plus laide moue du monde. Oh! s'écria-t-elle, à quoi bon? Je ne me soucie pas qu'il vienne

de l'état de siège dans notre département, si nous approuvons les précautions que l'on croit devoir prendre à Paris

Nous estimons qu'on a augmenté seulement l'arsenal dans lequel les pouvoirs de dictature ne se font pas faute de puiser pour opprimer la pensée publique

Il était question, depuis quelques jours, d'une lettre qui aurait été saisie par la justice, et dans laquelle un député de la gauche, en correspondance suivie avec les députés de la Nouvelle-Calédonie, se serait exprimé, à l'égard d'une fraction de la représentation nationale, de la manière suivante:

Quant aux membres de la Commission des grâces, ces misérables ont, à notre grand regret, des chances pour mourir dans leur lit.

Jusqu'ici, néanmoins, nous n'avons, en fait de désaveu, encore rien vu venir, et nous possédons même certaines raisons particulières de croire que messieurs les représentants de la gauche n'oseront mettre à exécution quoi que ce soit qui ait ce caractère.

Le langage du Times peut être fort honorable pour nous, mais il ne saurait nous entraîner dans une voie compromettante. Le Times comprend enfin que son pays a besoin de nous; tant mieux. Seulement qu'il nous permette de lui dire que ses compliments viennent un peu tard et que la France a reçu d'assez dures leçons pour ne plus risquer sa vie au profit des autres, en s'oubliant elle-même.

marquer sa tristesse et son silence. Mlle Rancunot lui assura que les amoureux étaient ainsi; il est stupéfait de son bonheur. ce garçon-là, disait-elle, sans cesse!

— Je croyais qu'en ma qualité de tuteur je devais être consulté.

— Mais, par la sambleu! vous voulez marier une petite Laidronette, à un jeune homme charmant, élégant... Elle ne sera pas heureuse.

— Pas heureuse! ainsi, selon vous, j'aurais fait le malheur de ma nièce adorée...

Le marin, qui redoutait une scène sentimentale et théâtrale, n'ajouta rien; d'ailleurs n'était-il pas trop tard?

Il se résigna, donc, à signer le contrat, et le mariage étant fixé au lendemain, il se prépara à servir de père à sa pupille, en la conduisant à l'autel.

— Diable! Il me semble que vous êtes allée bien de l'avant, mademoiselle.

— Je hais les lenteurs, monsieur.

Manifeste du centre gauche.

Le centre gauche s'est réuni et a entendu la lecture du manifeste délibéré par la réunion des anciens présidents, vice-présidents et secrétaires du groupe.

Ce document, qui est fort long, est ainsi terminé: « On vous demande votre programme: le voilà tout entier en un seul mot.

« Ce programme, c'est la formation de cette majorité nouvelle fondée sur le respect de la loi, c'est la consolidation de la République que vous avez décrétée, c'est l'avènement d'un grand parti constitutionnel et national qui emporte enfin toutes nos divisions intestines dans un large courant d'opinions.

« C'est à l'esprit de conciliation que nous avons dû la victoire, c'est à lui que nous demandons la force et la durée. Nous avons appris par plus d'une expérience à respecter dans nos adversaires de la veille nos alliés du lendemain; ne leur rendons jamais la conversion trop difficile, et laissons-leur toujours la possibilité de venir à nous avec honneur.

« Si vous êtes fermement résolus à ne jamais vous départir de cette règle de conduite, vous aurez mérité le succès, ce qui est un bon moyen de l'obtenir, et vous pouvez dès aujourd'hui, sans trop de présomption, inscrire sur votre drapeau cette vieille devise: Nous maintiendrons!

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 29 décembre. Présidence de M. D'AUDIFFRET-PAQUIER

La séance est ouverte à 1 h. 35. M. GAMBETTA, président de la séance, a lu le procès-verbal de la séance précédente.

M. Roussel déclare avoir voté pour le 3e paragraphe de l'article 4, du projet de loi sur la presse. M. de la Borderie présente une courte observation sur l'incident auquel son nom a été mêlé hier.

Le président fait observer que M. de la Borderie ayant eu le bon goût de retirer l'expression fâcheuse qui lui était échappée, l'incident est naturellement vidé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi ayant pour objet la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publication, et la levée de l'état de siège.

L'Assemblée a renvoyé hier à la Commission un amendement de M. Vente ainsi conçu: « Tout journal ou écrit périodique dont la publication tendrait à susciter ou favoriser des manœuvres contraires à l'intégrité du territoire français, pourra être suspendu ou supprimé.

« Si la publication de ce journal ou écrit périodique est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, éditeurs ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à un an d'emprisonnement et sol-

lidairement à une amende de cinq cents francs à trois mille francs par chaque numéro on feuille publié en contravention.

M. le rapporteur ALBERT GRÉVY déclare qu'avant de se prononcer sur l'amendement de M. Vente, la commission désirerait connaître l'avis du gouvernement. M. le président fait connaître que la séance sera suspendue quelques instants afin de permettre à la commission de se réunir et d'entendre le gouvernement.

La commission et les ministres sortent de la salle. La séance est suspendue à 1 h. 55. A 2 h. 35 la séance est reprise.

M. le président fait connaître que la commission vient de délibérer sur la question et qu'elle n'a pas pu la résoudre.

M. CORNE, président de la commission, monte à la tribune. Il déclare que la commission ne peut pas improviser sur une question aussi délicate et qui touche à notre situation extérieure. La loi en discussion ne crée pas de délits nouveaux; elle ne fait que déplacer la juridiction. Or, l'amendement de M. Vente, dans sa rédaction, permettrait au gouvernement d'introduire des procès de tendance. Si, toutefois, l'Assemblée tient à trancher la question, la commission croit que la discussion de l'amendement verra plus utilement à la suite des articles qui réglementent l'état de siège.

M. GAMBETTA estime qu'en présence des difficultés signalées par la commission, le mieux est pour l'Assemblée de trancher par un rejet immédiat la question que l'amendement de M. Vente a soulevée inopportunistement, si généreuse et patriotique que soit la pensée qui l'a inspirée.

M. Vente est d'avis que la question ne comporte pas de débat, mais il prie l'Assemblée de statuer sur son amendement.

M. GRANGE monte à la tribune. Aux voix! la clôture! M. GAMBETTA, de sa place, prie le président de mettre aux voix la question de savoir s'il y aura ou s'il n'y aura pas de débat.

Le président fait observer que cette question sera tranchée par le vote sur la clôture.

M. GRANGE parle contre la clôture. L'orateur déclare que la Savoie, qu'il a l'honneur de représenter, est profondément français. Chez nous, dit l'orateur, on ne connaît ni monarchie, ni empire, ni république, on ne connaît que la France. (Applaudissements.)

M. GAMBETTA, de sa place. — Partout il n'y a que la France! M. GRANGE conclut en demandant le rejet de la disposition d'exception présentée par M. Vente.

L'amendement Vente est mis aux voix et rejeté. On passe à l'article 5: M. BERTAULD, au nom de la commission, demande le rejet de cet article, par ce motif que la poursuite d'office constitue une innovation dangereuse, à tous égards, et notamment en ce qui concerne les cas d'offense contre les souverains et gouvernements étrangers. Sur ce dernier point, le gouvernement est tombé d'accord avec la commission et il consent à introduire dans le deuxième paragraphe de l'article 5 un membre de phrase portant que la poursuite aura lieu soit à la requête des souverains, soit d'office sur la demande du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice.

La commission voudrait aller plus loin que le gouvernement et introduire dans le premier paragraphe une modification analogue à celle consentie par le gouvernement dans le deuxième paragraphe. Ainsi serait respecté le principe traditionnel en vertu duquel les assemblées délibérantes et les corps constitués ont été constamment laissés juges de la façon dont leur propre dignité devait être défendue. Tel est l'objet d'un amendement que l'orateur de la commission soumet à l'approbation de l'Assemblée.

M. DUFAURE, Garde des Sceaux, accepte la modification proposée par la commission sur le deuxième paragraphe de l'art. 5, mais maintient le premier paragraphe dans son texte primitif.

Dans la pensée du Garde des Sceaux, la poursuite n'aura pas lieu nécessairement d'office, mais à la suite d'une délibération préalable entre le chef du parquet et le président de l'Assemblée ou du corps constitué contre qui l'injure aura été dirigée.

Une voix à gauche. Cela n'est pas écrit dans l'article 5. Le Garde des Sceaux répond qu'il va de soi que les chefs de parquet ne prendront pas sur eux de poursuivre d'office, sans délibérations préalables. Seulement, cette délibération aura lieu entre les chefs du parquet et le bureau de l'Assemblée, au lieu d'avoir lieu en séance publique de l'Assemblée.

M. BERTAULD réplique que les commentaires oraux du Garde des Sceaux ne sauraient tenir lieu de la disposition qui n'est pas formellement écrite dans la loi.

Le 1er paragraphe de l'amendement Bertauld est mis aux voix et rejeté. L'art. 5 est adopté avec la modification consentie par le gouvernement sur le 2e paragraphe.

INCIDENT Le président donne lecture d'une lettre du général de Cissey, ministre de la guerre, par laquelle la famille du général Lecomte prie le ministre de transmettre à l'Assemblée ses remerciements pour avoir bien voulu assister aux funérailles du général.

Le général de Cissey ajoute dans sa lettre que l'armée tout entière se joindra certainement à la famille du général Lecomte pour exprimer sa reconnaissance aux députés qui ont donné, dans cette circonstance, à l'infortuné général, un haut témoignage de leur sympathie.

Reprise de la discussion de la loi sur la presse. L'article 6 du projet porte: Art. 6. La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 35 de la loi du 26 mai 1819.

Les délits prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée. Cet article est mis aux voix et adopté.

L'article 7 porte: Art. 7. Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le délit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

Dans le contraire, les crimes et délits seront délégués à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

M. JULES FAVRE déclare, au nom de la commission, que cet article est contraire à tous les principes.

L'article 7 est mis aux voix et adopté. L'article 8 porte: L'appel contre les jugements ou le pourvoi en cassation des cours d'appel et des cours d'assises, qui auront été rendus sur des questions de compétence, que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre les dits jugements ou arrêts. Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

M. JULES FAVRE ne veut pas retirer la chambre par une résistance devenue inutile, mais, au nom de la commission, l'orateur tient à déclarer, pour dégager sa responsabilité, que l'art. 8 est à ses yeux une énormité juridique, et qu'elle le repousse.

Le garde des Sceaux prend le défenseur de l'art. 8. L'orateur du gouvernement insiste sur la nécessité d'une répression immédiate en matière de délits de presse. Il s'agit de ne pas anéantir les procès en les éternisant.

M. JULES FAVRE répète que l'art. 8 est contraire à la justice, car il sacrifie les droits imprescriptibles et sacrés de la défense. L'orateur invoque cet adage juridique: prompt justice, point de justice.

L'article 8 est mis aux voix et adopté. Les articles 9 et 10 du projet de gouvernement portent: Article 9. L'état de siège est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la ville d'Alger.

L'état de siège sera levé de plein droit dans ces quatre départements et dans la ville d'Alger, à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

La commission propose de substituer aux articles ci-dessus un article unique ainsi conçu: « A partir de la promulgation de la présente loi, l'état de siège sera levé dans toute la France. »

M. CHALLEMEL-LACOUR: Je viens essayer de défendre les droits des départements menacés. Je pourrais dire que la question est personnelle pour quelques-uns d'entre nous; mais je ne veux faire appel qu'à la loyauté et au bon sens.

Quant un gouvernement se résout à décréter l'état de siège, ce n'est qu'avec un sentiment de profonde tristesse qu'il doit accepter cette douloureuse nécessité. Mais quand un gouvernement s'est assez accoutumé à l'état de siège pour ne pas pouvoir s'en passer, au moment où il va être fait un appel solennel au pays, je le repousse, je le lui refuse. Car l'état de siège n'est destiné à être dans ses mains qu'un instrument pour entraver immédiatement les journaux et les réunions publiques.

Quand l'esprit de légalité est entré assez peu profondément dans un pays pour que certaines opinions ne se préoccupent que de ce qui peut leur être profitable, ce pays n'est pas arrivé tant s'en faut à la liberté; il souffre, dans sa dignité et dans sa grandeur, de ce peu de conscience de l'état de siège et nous nous en faisons une gloire et un honneur. (Très-bien! très-bien à gauche.)

M. le ministre de l'intérieur s'est plaint à la tribune de la propagation de certaines doctrines malsaines ou de l'exagération de certaines autes. Eh bien, Messieurs, je dois le déclarer, et tout observateur impartial le déclarera comme

malins, au rire sardonique, que ces vers écrits sur du papier rose, lu avaient probablement été adressés dans sa jeunesse, et qu'elle en avait fait une copie par le maître d'école du quartier.

C'est ainsi que, bercée par de doux mais fatales illusions, la laide était arrivée au jour de son mariage avec le beau Gontran. Hélas! combien de jeunes filles plus heureusement douées qu'Angéline se sont cruées aimées, choisies pour elles-mêmes! Combien sont arrivées au jour solennel du mariage sans savoir que, presque toujours, elles ont été choisies pour leur fortune, sacrifiées aux froides convenances. Et elles aiment, les pauvres abusées, elles aiment de tout leur cœur, avec toute la sensibilité de la femme, toute la bonne foi de jeunesse. Eh! grand Dieu, qui, la plupart du temps, se soucie de leur amour? Et pourtant, quelques jours, un seul instant peut-être, elles se sont cruées aimées. Assurément, ce rêve n'est pas long, mais il est si doux que l'on ne sait pas, si on doit les plaindre ou les féliciter.

Angéline passa beaucoup de temps à sa toilette. Frise-poulet posa son voile de mariée et le classique bouquet de fleurs d'oranger. Et, lorsqu'avec une joie enfantine, elle se fut regardée complaisamment au miroir, elle dit à

charmante, car au fond de l'âme aussi, elle savait que Marie était mieux, beaucoup mieux qu'elle.

Les doutes que l'instinct de son cœur lui avait fait concevoir sur l'amour de Gontran s'étaient évanouis; sa tante lui répétait si souvent que le silence, la réserve de son fiancé, étaient la preuve évidente d'un grand sentiment. Elle prétendait qu'il avait trop de choses à dire pour pouvoir parler; que l'émotion lui fermait la bouche, et qu'enfin, l'homme véritablement épris n'est jamais bon courtisan.

Et puis, la corbeille de mariage contenait de si belles choses! Gontran envoyait chaque matin, à sa fiancée, de si beaux bouquets, et parfois sous les fleurs de ses bouquets, Angéline trouvait de si jolis quatrains écrits sur du papier rose!... Il est vrai, que lorsqu'elle remerciait le jeune homme de ces attentions délicates, il paraissait étonné, confus, embarrassé.

Excellent garçon, exclamait alors la tante Rancunot! Combien l'amour et le bonheur l'ont rendu timide! Il détournait la tête, et poussait un profond soupir, que la jeune fille interprétait à sa guise.

Et lui se doutait bien que la main qui avait choisi ces bouquets, n'était autre que celle de la tante aux yeux

L'article 7 est mis aux voix et adopté. L'article 8 porte: L'appel contre les jugements ou le pourvoi en cassation des cours d'appel et des cours d'assises, qui auront été rendus sur des questions de compétence, que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre les dits jugements ou arrêts. Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

M. JULES FAVRE ne veut pas retirer la chambre par une résistance devenue inutile, mais, au nom de la commission, l'orateur tient à déclarer, pour dégager sa responsabilité, que l'art. 8 est à ses yeux une énormité juridique, et qu'elle le repousse.

Le garde des Sceaux prend le défenseur de l'art. 8. L'orateur du gouvernement insiste sur la nécessité d'une répression immédiate en matière de délits de presse. Il s'agit de ne pas anéantir les procès en les éternisant.

M. JULES FAVRE répète que l'art. 8 est contraire à la justice, car il sacrifie les droits imprescriptibles et sacrés de la défense. L'orateur invoque cet adage juridique: prompt justice, point de justice.

L'article 8 est mis aux voix et adopté. Les articles 9 et 10 du projet de gouvernement portent: Article 9. L'état de siège est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la ville d'Alger.

L'état de siège sera levé de plein droit dans ces quatre départements et dans la ville d'Alger, à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

La commission propose de substituer aux articles ci-dessus un article unique ainsi conçu: « A partir de la promulgation de la présente loi, l'état de siège sera levé dans toute la France. »

M. CHALLEMEL-LACOUR: Je viens essayer de défendre les droits des départements menacés. Je pourrais dire que la question est personnelle pour quelques-uns d'entre nous; mais je ne veux faire appel qu'à la loyauté et au bon sens.

Quant un gouvernement se résout à décréter l'état de siège, ce n'est qu'avec un sentiment de profonde tristesse qu'il doit accepter cette douloureuse nécessité. Mais quand un gouvernement s'est assez accoutumé à l'état de siège pour ne pas pouvoir s'en passer, au moment où il va être fait un appel solennel au pays, je le repousse, je le lui refuse. Car l'état de siège n'est destiné à être dans ses mains qu'un instrument pour entraver immédiatement les journaux et les réunions publiques.

Quand l'esprit de légalité est entré assez peu profondément dans un pays pour que certaines opinions ne se préoccupent que de ce qui peut leur être profitable, ce pays n'est pas arrivé tant s'en faut à la liberté; il souffre, dans sa dignité et dans sa grandeur, de ce peu de conscience de l'état de siège et nous nous en faisons une gloire et un honneur. (Très-bien! très-bien à gauche.)

M. le ministre de l'intérieur s'est plaint à la tribune de la propagation de certaines doctrines malsaines ou de l'exagération de certaines autes. Eh bien, Messieurs, je dois le déclarer, et tout observateur impartial le déclarera comme

malins, au rire sardonique, que ces vers écrits sur du papier rose, lu avaient probablement été adressés dans sa jeunesse, et qu'elle en avait fait une copie par le maître d'école du quartier.

C'est ainsi que, bercée par de doux mais fatales illusions, la laide était arrivée au jour de son mariage avec le beau Gontran. Hélas! combien de jeunes filles plus heureusement douées qu'Angéline se sont cruées aimées, choisies pour elles-mêmes! Combien sont arrivées au jour solennel du mariage sans savoir que, presque toujours, elles ont été choisies pour leur fortune, sacrifiées aux froides convenances. Et elles aiment, les pauvres abusées, elles aiment de tout leur cœur, avec toute la sensibilité de la femme, toute la bonne foi de jeunesse. Eh! grand Dieu, qui, la plupart du temps, se soucie de leur amour? Et pourtant, quelques jours, un seul instant peut-être, elles se sont cruées aimées. Assurément, ce rêve n'est pas long, mais il est si doux que l'on ne sait pas, si on doit les plaindre ou les féliciter.

Angéline passa beaucoup de temps à sa toilette. Frise-poulet posa son voile de mariée et le classique bouquet de fleurs d'oranger. Et, lorsqu'avec une joie enfantine, elle se fut regardée complaisamment au miroir, elle dit à

charmante, car au fond de l'âme aussi, elle savait que Marie était mieux, beaucoup mieux qu'elle.

Les doutes que l'instinct de son cœur lui avait fait concevoir sur l'amour de Gontran s'étaient évanouis; sa tante lui répétait si souvent que le silence, la réserve de son fiancé, étaient la preuve évidente d'un grand sentiment. Elle prétendait qu'il avait trop de choses à dire pour pouvoir parler; que l'émotion lui fermait la bouche, et qu'enfin, l'homme véritablement épris n'est jamais bon courtisan.

Et puis, la corbeille de mariage contenait de si belles choses! Gontran envoyait chaque matin, à sa fiancée, de si beaux bouquets, et parfois sous les fleurs de ses bouquets, Angéline trouvait de si jolis quatrains écrits sur du papier rose!... Il est vrai, que lorsqu'elle remerciait le jeune homme de ces attentions délicates, il paraissait étonné, confus, embarrassé.

Excellent garçon, exclamait alors la tante Rancunot! Combien l'amour et le bonheur l'ont rendu timide! Il détournait la tête, et poussait un profond soupir, que la jeune fille interprétait à sa guise.

Et lui se doutait bien que la main qui avait choisi ces bouquets, n'était autre que celle de la tante aux yeux

malins, au rire sardonique, que ces vers écrits sur du papier rose, lu avaient probablement été adressés dans sa jeunesse, et qu'elle en avait fait une copie par le maître d'école du quartier.

C'est ainsi que, bercée par de doux mais fatales illusions, la laide était arrivée au jour de son mariage avec le beau Gontran. Hélas! combien de jeunes filles plus heureusement douées qu'Angéline se sont cruées aimées, choisies pour elles-mêmes! Combien sont arrivées au jour solennel du mariage sans savoir que, presque toujours, elles ont été choisies pour leur fortune, sacrifiées aux froides convenances. Et elles aiment, les pauvres abusées, elles aiment de tout leur cœur, avec toute la sensibilité de la femme, toute la bonne foi de jeunesse. Eh! grand Dieu, qui, la plupart du temps, se soucie de leur amour? Et pourtant, quelques jours, un seul instant peut-être, elles se sont cruées aimées. Assurément, ce rêve n'est pas long, mais il est si doux que l'on ne sait pas, si on doit les plaindre ou les féliciter.

Angéline passa beaucoup de temps à sa toilette. Frise-poulet posa son voile de mariée et le classique bouquet de fleurs d'oranger. Et, lorsqu'avec une joie enfantine, elle se fut regardée complaisamment au miroir, elle dit à